

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323503-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

Suite à la convocation en date du 13 mars 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 MARS 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels suivants : le Forum antique de Bavay, la Villa Marguerite Yourcenar, le musée départemental Matisse, les Archives départementales du Nord et le service Archéologie et Patrimoine.

Vu le rapport DSC/2024/51

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

Pour le Forum antique de Bavay

- d'approuver le prêt de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par le Département de la Dordogne au Département du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » entre le Département de la Dordogne et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver l'adaptation de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » au Forum antique de Bavay du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025, pour un montant de 23 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum antique de Bavay.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar

- d'approuver la nouvelle convention de résidence d'auteurs ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence entre le Département du Nord et les auteurs accueillis en résidence, dans les termes du projet, ci-joint en annexe 2.

Pour le musée départemental Matisse

- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Matisse au profit du Musée Matisse de Nice, de la Fondation Joan Miro de Barcelone, de la Médiathèque municipale d'Aulnoye-Aymeries et de la Fondation Maeght de Saint-Paul-de-Vence ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le Musée Matisse de Nice, la Fondation Joan Miro de Barcelone, la Médiathèque municipale d'Aulnoye-Aymeries et la Fondation Maeght de Saint-Paul-de-Vence, dans les termes des projets ci-joints en annexes 3, 4 et 5 ;
- d'approuver les dépôts d'œuvres du musée national d'Art Moderne - Centre Pompidou au profit du musée départemental Matisse ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôts d'œuvres entre le musée national d'Art Moderne - Centre Pompidou et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'approuver l'organisation de l'exposition « Henri Matisse, Comment j'ai fait mes livres », pour un montant de 60 350 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Matisse.

Pour les Archives départementales du Nord

- d'approuver la programmation 2024 dans le cadre de la commémoration du 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, pour un montant de 5 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget des Archives départementales du Nord

Pour le service Archéologie et Patrimoine

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre la société NORDSEM et le Département du Nord, pour la réalisation de diagnostics archéologiques préventifs ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la société NORDSEM et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint au en annexe 7.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 08.

Madame DENYS est Adjointe au Maire d'Aulnoye-Aymeries.

Monsieur SIEGLER est Président de NORDSEM.

Madame CLERC, ainsi que Messieurs BARTHOLOMEUS, BELLEVAL, CATHELAIN et LEBLANC sont membres du conseil d'administration de NORDSEM.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY et Monsieur DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs LEBLANC et BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame GREAUME et Monsieur BRICOUT (membres du conseil d'administration de NORDSEM) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur BEAUCHAMP et Madame BOISSEAUX. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur VERFAILLIE (membre du conseil d'administration de NORDSEM) avait donné pouvoir à Monsieur SIEGLER (Président de NORDSEM). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT



CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION « ILS SONT FOOD CES ROMAINS ! »

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Dépositaire »,
d'une part,

ET

Le Département de la Dordogne
sis 2 rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019),
représenté par le Président, Monsieur Germinal PEIRO,

dénommée ci-après « le Déposant »,
d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du ;

PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités de médiation, le Service départemental de l'Archéologie de la Dordogne propose la mise à disposition d'outils pédagogiques auprès de ses partenaires. Pour son musée archéologique, le Forum antique de Bavay souhaite emprunter l'exposition « Ils sont food ces Romains ! » dans le cadre de sa programmation culturelle 2024.

L'exposition « Ils sont food ces Romains ! », conçue par Vesunna, site-musée gallo-romain de la Ville de PERIGUEUX, en partenariat avec le Service départemental de l'Archéologie, a été présentée du 7 octobre 2016 au 26 mars 2017. Elle a été déclinée en version itinérante par le Service départemental de l'Archéologie qui la compte désormais dans son offre de matériel pédagogique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêt par le Département de la Dordogne au Département du Nord, de l'exposition intitulée « Ils sont food ces Romains ! » en vue d'une présentation au Forum antique de Bavay.

ARTICLE 2 - LIEU DE PRÉSENTATION ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

L'Exposition « Ils sont food ces Romains ! » sera présentée au Forum antique de Bavay, allée Chanoine Biévelet - 59570 BAVAY.

Transport, déchargement	du 11/12/2023 au 18/04/2024
Montage de l'exposition	du 06/11/2024 au 11/12/2024
Présentation de l'exposition	du 12/12/2024 au 31/12/2025
Démontage, réemballage	du 02/01/2026 au 12/01/2026

ARTICLE 3 - MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

L'Exposition « Ils sont food ces Romains ! » est composée de :

- fac-similés d'objets archéologiques en céramique,
- éléments de décors.

Le détail de ces composants est reporté en annexe A de cette convention.

Le Dépositaire est autorisé à compléter l'exposition avec des fac-similés ou des objets originaux cohérents avec le dispositif.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 POUR LE DÉPOSANT

Emballage et transport

Le Dépositaire fournit l'exposition avec un emballage permettant le transport.

4.2 POUR LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est entièrement responsable de l'exposition à compter du jour de la prise en charge et jusqu'à sa restitution au déposant. Le Dépositaire sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés durant cette période.

Transport

Le transport est pris en charge par le Dépositaire.

Aller :

L'exposition sera prise en charge au Service départemental de l'Archéologie sis 6, rue Albert Pestour, - 24000 PERIGUEUX pour être livrée au Forum antique de Bavay, allée Chanoine Biévelet – 59570 BAVAY.

Retour :

L'exposition sera prise en charge au Forum antique de Bavay, allée Chanoine Biévelet – 59570 BAVAY et restituée au Service départemental de l'Archéologie sis 6, rue Albert Pestour - 24000 PERIGUEUX.

Assurance

Le Dépositaire devra fournir le jour de la signature de la présente une attestation d'assurance couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration ainsi que la responsabilité civile, pour un montant total de 3.000 €.

En cas de détérioration du matériel, de perte ou de vol, le Dépositaire est tenu d'avertir sans délai le Déposant et de fournir les déclarations attestant de l'événement. Le remboursement du matériel sera à la charge du Dépositaire.

Stockage des caisses

Le Dépositaire est responsable du stockage des caisses d'emballage dans des conditions sûres pendant toute la période de présentation.

Personnel

Le Dépositaire fournira les moyens humains nécessaires au chargement et déchargement des caisses, le déballage des éléments et l'installation de l'exposition à BAVAY, ainsi que pour le réemballage et le rechargement à la fin de l'exposition et le déchargement à PERIGUEUX.

Le Dépositaire veillera à mettre en œuvre des conditions adaptées de surveillance afin d'assurer la sécurité et la préservation des éléments de l'exposition.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le prêt de l'exposition par le déposant est entièrement gratuit.

Le Dépositaire pour sa part prendra en charge financièrement :

- le transport aller-retour de l'Exposition ;
- les consommables (édition des livrets pédagogiques, fourniture des arômes).

ARTICLE 6 - CONSTAT CONTRADICTOIRE

Un constat contradictoire sur l'état de l'exposition sera établi entre les parties le jour de la prise de possession et le jour de la restitution des différents éléments. Il sera contresigné par un représentant dûment habilité par chacune des Parties.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif de force majeure ou d'intérêt général. La résiliation prend effet après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée de plein droit et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. La résiliation prend effet après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant dix jours à compter de sa réception.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le dépositaire s'engage à faire mention dans l'exposition et dans tous les documents de communication s'y rapportant le nom, les logotypes de Vesunna et de la Ville de Périgueux en ces termes : "Une

exposition conçue par Vesunna musée gallo-romain de Périgueux" adaptée par le Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.

ARTICLE 9 - CONTENU SCIENTIFIQUE

Le contenu scientifique et le mobilier scénographique de l'exposition pourra être adapté au contexte historique et archéologique du Département du Nord par le Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.

ARTICLE 10 - LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

ARTICLE 12 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, susmentionnées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Lille, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président

Pour le Département du Nord
Le Président

Germinal PEIRO

Christian POIRET



**CONVENTION DE RESIDENCE D'AUTEURS
A LA VILLA MARGUERITE YOURCENAR**

ENTRE

Le Département du Nord / Villa Marguerite Yourcenar,
51, rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

d'une part,

ET

L'autrice/l'auteur, Madame/Monsieur..

d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 19 avril 1999 sur les modalités d'accueil des écrivains résidants à la Villa Marguerite Yourcenar ;

Vu les décisions de la Commission permanente du 18 mars 2013, 9 juillet 2018, 25 mars 2019 et du 17 mai 2021 relatives aux modifications de la convention de résidence d'écrivains à la Villa Marguerite Yourcenar ;

Vu la décision de la Commission permanente du _____ concernant la modification des conditions de prise en charge des repas des écrivains ;

Vu la décision de la Commission permanente du _____ concernant l'accueil de Madame/Monsieur..... en qualité d'auteur en résidence à la Villa Marguerite Yourcenar ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'objet de la convention est de régir les relations entre le Département du Nord et l'auteur pendant sa résidence à la Villa Marguerite Yourcenar.

ARTICLE 2 : Dates de résidence

Madame/Monsieur est accueilli en qualité d'auteur en résidence à la Villa Marguerite Yourcenar du au, soit XX de jours de résidence active.

ARTICLE 3 : Hébergement

Madame/Monsieur sera hébergé par la Villa Marguerite Yourcenar : il disposera d'une chambre et salle de bain (draps + serviettes fournis) ainsi que le nécessaire en cuisine afin de composer le petit déjeuner et un repas par jour, sauf le week-end et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Frais de déplacement

Un forfait de 300 € est ajouté au montant de la bourse, pour la prise en charge par l'auteur de ses frais de déplacements pour se rendre à la Villa.

ARTICLE 5 : Indemnité de résidence

L'auteur percevra une indemnité de résidence d'un montant de 70 € par jour de présence effective, pour une durée maximale de 61 jours, soit pour XX jours : XXX €, augmentés du forfait déplacement de 300 €, soit XXX €.

En cas de départ volontaire anticipé, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas verser, tout ou partie de l'indemnité.

ARTICLE 6 : Versement de l'indemnité

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement à la fin de la résidence, conformément aux procédures administratives. Le paiement se fait par mandat administratif sur le compte bancaire ou postal à créditer dont les références sont les suivantes : XXX

Le paiement intervient 30 à 60 jours après la fin de la résidence.
Les frais éventuels de virement à l'étranger restent à la charge de l'auteur.

ARTICLE 7 : Signature et mention

L'œuvre réalisée à la Villa Marguerite Yourcenar est propriété de l'auteur qui devra veiller à faire figurer lors de sa publication, la mention suivante :

« L'auteur a bénéficié pour la rédaction de cet ouvrage d'une bourse et d'une résidence d'écriture à la Villa Marguerite Yourcenar / Département du Nord ».

Et demandera à son éditeur d'en adresser deux exemplaires à la Villa.

ARTICLE 8 : Rencontres avec les publics

L'auteur accepte de participer aux rencontres littéraires et actions de médiation notamment en direction des scolaires programmées par la Villa, dans le cadre des orientations culturelles du Département du Nord.

Il en sera préalablement informé.

Le rythme de ces rencontres est limité à 3 par mois.

La Villa prendra en charge les déplacements inhérents aux rencontres et déplacements qu'elle a programmés.

L'auteur accepte la diffusion des émissions enregistrées auxquelles il a participé à la Villa sur les sites internet, applications ou réseaux sociaux du Département et de la Villa, en direct ou en replay (Youtube, Twitter, Facebook, Instagram...).

ARTICLE 9 : Accompagnement

Durant sa résidence, l'auteur pourra éventuellement recevoir occasionnellement la visite d'un invité. Il devra en informer préalablement la direction de la Villa.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Hors présence des membres de l'équipe de la Villa Marguerite Yourcenar, notamment en soirée et la nuit, seul l'auteur en résidence et son invité éventuel, préalablement annoncé, sont autorisés à accéder à l'intérieur de la Villa. L'auteur reste responsable de tout dommage qu'il/elle pourrait causer au sein de la Villa, ainsi que ses invités.

ARTICLE 11 : Mise à disposition d'un véhicule

La Villa Marguerite Yourcenar met à disposition de l'auteur, à titre gratuit, des vélos et un véhicule départemental. A cet effet, l'auteur dispose d'un permis de conduire valide et s'engage à en fournir une copie.

Tout sinistre ou infraction engage la responsabilité du conducteur, qui s'honorera du paiement de toute contravention ou infraction au Code la Route. En cas de perte ou vol de véhicule, l'auteur en résidence s'engage à contacter les forces de police ou de gendarmerie. En cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autres dégradations, il devra attester des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident et en informer au plus tôt la direction de la Villa.

ARTICLE 12 : Conditions juridiques et modifications

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 13 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet dès sa notification et prend fin à l'achèvement des obligations des parties.

En cas de non respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.
Il est demandé à l'auteur de prévenir la Villa en cas d'empêchement, au moins 15 jours avant la date de la résidence prévue.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille en deux exemplaires, le

Madame/ Monsieur

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE ITINERANTE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

La ville de Nice, collectivité publique territoriale, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06000 NICE, et représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'article L. 2122-18 et des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et des délibérations n° 3 et n° 4 du 3 juillet 2020 et de l'arrêté 2022 CAB n° 94 VDN en date du 16 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Robert Roux, Adjoint au maire, délégué à la Culture

Et

La Fondation Joan Miro, ayant son siège social au Parc de Montjuïc – 08038 BARCELONE, et représentée par Monsieur Marko DANIEL, Directeur de la Fondation,

Ci-après désigné « les Emprunteurs »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par les Emprunteurs dans le cadre de l'exposition temporaire itinérante qu'ils accueillent.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition itinérante *Miro/Matisse, Par-delà les images*, organisée par les Emprunteurs, sera présentée du **28 juin au 29 septembre 2024** au musée Matisse, situé au 164, avenue des Arènes de Cimiez, 06000 NICE et à la Fondation Joan Miro, située au Parc de Montjuïc 08038 BARCELONE du **24 octobre 2024 au 9 février 2025**.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête aux Emprunteurs les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si les Emprunteurs décidaient, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des trésors nationaux, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts des Emprunteurs auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont

la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que les Emprunteurs aient pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant aux Emprunteurs ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, les Emprunteurs devront obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir les Emprunteurs contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. Les Emprunteurs prennent en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. Les Emprunteurs doivent indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres. Les Emprunteurs doivent faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés des Emprunteurs et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée,

il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,

- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive des Emprunteurs à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

Les Emprunteurs choisiront une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'aux Lieux de l'Exposition et déchargement des œuvres sur les Lieux lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur les Lieux de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur les lieux de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

Les Emprunteurs effectueront le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et les Emprunteurs.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. Les Emprunteurs transmettront les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres aux Emprunteurs. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres des lieux d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge des Emprunteurs selon les termes suivants :

- Les Emprunteurs s'engagent à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne, et de 95 € par jour hors Union Européenne.

- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité des Lieux de l'Exposition, réservée par les Emprunteurs, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par les Emprunteurs.

La durée du séjour du Convoyeur est au minimum de 3 jours et 2 nuits. Cette durée peut être prolongée selon les nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur les Lieux de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Les Emprunteurs paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ des Lieux de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant des Emprunteurs et le Convoyeur du Prêteur sur les Lieux de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* des Lieux d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- Taux d'hygrométrie requis de 50 % (+/- 2%)
- Température requise entre 19 et 21°C

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, les Emprunteurs doivent en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais des Emprunteurs.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais des Emprunteurs.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

Les Emprunteurs s'engagent à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. Les Emprunteurs contacteront la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par les Emprunteurs auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité des Emprunteurs qui doivent obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. Les Emprunteurs devront faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation**10.1. Résiliation. Sanction**

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par les Emprunteurs de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais des Emprunteurs, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais des Emprunteurs.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par les Emprunteurs intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par les Emprunteurs de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en trois exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour la Ville de Nice

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Pour la Fondation Miro

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

La ville d'Aulnoye-Aymeries, collectivité publique territoriale, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, 15, place du Dr Guersant – 59620 AULNOYE-AYMERIES, et représentée par Monsieur Bernard BAUDOUX, Maire en exercice,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition organisée par l'Emprunteur sera présentée du **14 mai au 13 juillet 2024** à la Médiathèque Pierre Briatte d'Aulnoye-Aymeries, située au 127, rue Mirabeau, 59630 AULNOYE-AYMERIES.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des trésors nationaux, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts de l'Emprunteur auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que l'Emprunteur ait pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés des Emprunteurs et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur les Lieux lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur les lieux de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée

départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ des Lieux de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur les Lieux de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* des Lieux d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- Taux d'hygrométrie requis de 50 % (+/- 2%)
- Température requise entre 19 et 21°C

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste

- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par les Emprunteurs de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Pour la Ville d'Aulnoye-Aymeries

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

Liste oeuvres Aulnoye-Aymeries

Propriétaire	Statut	Illustration	Artiste	Titre	Date de création	Techniques, matières	Dimensions	n° inv	Acquisition	Valeur d'assurance	Conditions d'exposition
Département du Nord	collection du musée départemental Matisse - le Cateau-Cambrésis		Henri MATISSE	Fac-similé <i>Jazz</i>	2013	impression sur papier	44 x 35,3 cm	non inventorié	achat par le Département du Nord		150lux 20°C (+/- 1°C) 50% humidité (+/-1%)



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Et

La Fondation Marguerite et Aimé Maegt, 623 chemin des Gardettes 06570 Saint-Paul de Vence

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition *Matisse/Bonnard*, organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **29 juin au 6 octobre 2024** à la Fondation Maeght à Saint-Paul.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartenant au Département du Nord font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des trésors nationaux, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts de l'Emprunteur auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que l'Emprunteur ait pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée

départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur est au minimum de 3 jours et 2 nuits. Cette durée peut être prolongée selon les nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paiera tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées**6.1. Constat d'état**

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis de** **50 % (+/- 2%)**
- **Température requise de** **20°C (+/- 2%)**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Le retour des œuvres au musée départemental Matisse est exigé **dans les trois à quatre semaines après la fin de l'exposition temporaire**. Le planning exact sera à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 11.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Pour l'Emprunteur

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :



Convention de dépôt d'œuvres d'art

Entre

le **Centre national d'art et de culture Georges Pompidou**-Etablissement public national à caractère culturel dont le siège est au 75191 Paris Cedex 04-représenté par son Président, M. Laurent Le Bon, ci-après désigné "le déposant".

ET

Le Département du Nord – Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 Lille, représenté par son Président, M. Christian Poiret ci-après désigné "le dépositaire".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, déposant, confie au dépositaire des œuvres d'art désignées à l'article 2 appartenant à l'Etat, portées selon les modalités précisées à la présente convention sur les inventaires des collections du Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle (MNAM/CCI), dont le Centre Pompidou a la garde, conformément à la loi n° 45-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, et au décret n°92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Le dépôt fait l'objet d'une Décision du Président du Centre Pompidou.

Article 2 : Désignation des œuvres -Objet du dépôt

2.1 : Les œuvres mises en dépôt par le déposant sont les œuvres listées dans les décisions suivantes :

Mise en dépôt en 1983 sans arrêté trouvé - régularisation du dépôt effectué en 1983 par décision de du 13 octobre 2006 – cette décision concerne la mise en dépôt de l'œuvre de Henri Matisse – *Rosace* – AM 1983-74. Cette œuvre indument couchée sur nos inventaires fait partie des collections du musée Matisse du Cateau - courrier de radiation en attente

Décision de mise en dépôt non datée selon comité du 19 juin 1986

Décision de mise en dépôt non datée selon comité du 23 mars 1993

Décision de mise en dépôt non datée selon comité du 11 juin 1996



Décision de mise en dépôt non datée selon comité du 25 janvier 2001

Décision de mise en dépôt du 13 juin 2007 selon comité du 11 avril 2007

2.2 : Il est expressément convenu que la présente convention régit les dépôts indiqués à l'article 2.1 ci-dessus ainsi que tous les dépôts ultérieurs consentis par le déposant au dépositaire.

Article 3 : Localisation du dépôt

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres mises en dépôt indiquées à l'article 2 ci-dessus soient, à l'exclusion de toute autre localisation, installées dans les locaux du Musée départemental Matisse- Palais Fénelon-Place du Commandant Richez- 59360 Le Cateau-Cambrésis.

Article 4 : Durée du dépôt

Le dépôt est consenti pour une durée déterminée par le déposant commençant à courir à compter de la date fixée dans la ou les Décision (s) de dépôt visée(s) à l'article 2 de la présente convention.

Pendant la durée du dépôt, l'une ou l'autre des parties peut y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre RAR avec un préavis de six mois.

Au terme du dépôt, dans le cas où le dépositaire souhaite sa prorogation, il doit en faire la demande au déposant, assortie d'un argumentaire justifiant des travaux documentaires, critiques et muséographiques réalisés ou en projet concernant les œuvres objets du dépôt.

Article 5 : Inspection et récolement

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès des œuvres au déposant aux fins d'inspection et de récolement. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection ou de récolement.

Article 6 : Enlèvement et retour des œuvres déposées - Transports

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage - y compris la fabrication de caisses - de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire.

Le dépositaire s'engage à faire assurer le transport des œuvres par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art préalablement agréée par le Centre Pompidou. Dans le cas où le transport est assuré par les moyens propres du dépositaire, les conditions de transport doivent être préalablement agréées par le Centre Pompidou.

Il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique (minimum 12 heures) doit être absolument respectée, conformément aux indications qui seront données par les convoyeurs du Centre Pompidou.



Article 7 : Assurance

7 (1) : L'assurance des transports aller et retour est directement souscrite par le déposant par l'intermédiaire de son courtier. La police est une garantie tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non-recours envers les transporteurs et le dépositaire, avec dépréciation en cas de sinistre

Elle couvre les risques encourus pendant l'emballage des œuvres, leur chargement dans les camions, leur transport entre les locaux du déposant et ceux du dépositaire, leur déchargement et leur déballage. Cette police couvre les mêmes risques lors du retour des œuvres à compter de leur emballage dans les locaux du dépositaire, jusqu'à leur déballage dans ceux du déposant.

Le dépositaire s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le déposant en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de facture.

7 (2) :

A l'exception des transports prévus à l'article 7.1, une garantie d'assurance n'est pas exigée par le déposant pendant la durée du dépôt.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dépositaire souhaite faire assurer les œuvres, il peut contracter une assurance pour compte, tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, étant précisé que, compte tenu de l'appartenance des œuvres aux Collections nationales, la police d'assurance ne peut comprendre de clause de délaissement des œuvres au profit de l'assureur. Il contracte auprès d'un assureur de son choix spécialisé dans les œuvres d'art pour les valeurs communiquées par le déposant.

7 (3) Dans le cas où le dépositaire ne souscrit pas d'assurance ou dans le cas d'insuffisance ou de refus de garantie, il est rappelé que le dépositaire demeure responsable de la garde et de la restitution des œuvres, ainsi que des conséquences des éventuels sinistres à due concurrence des valeurs agréées et communiquées par le déposant.

Article 8 : Constats

Un constat d'état est établi par les services du déposant et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Il peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie du lieu de dépôt (temporaire ou définitive), les œuvres font l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et systématiquement transmis au déposant.

Article 9 : Interruption du dépôt pour prêt temporaire

Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande, le déposant peut, après l'obtention de l'avis de son Comité de Prêt, demander au dépositaire de se dessaisir temporairement d'une partie des œuvres déposées.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.



Le déposant est tenu de communiquer au depositaire les motifs, la durée et les modalités de l'interruption du dépôt.

A l'issue du constat d'état établi par le depositaire pour la sortie temporaire d'une œuvre, l'éventualité et la prise en compte d'une restauration sont discutées entre le déposant et le depositaire.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance relèvent de la responsabilité du déposant, étant précisé qu'aucun frais y afférent n'incombe au depositaire.

Au cas où le depositaire serait directement saisi d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur un ou plusieurs œuvres déposées, il doit immédiatement en informer le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis.

A l'issue d'un prêt à un tiers, les œuvres déposées sont retournées aux depositaires, sans modification de la durée initiale de dépôt.

Article 10 : Sinistre

10 (1) En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le depositaire s'engage à avertir le Service des Prêts et Dépôt du Centre Pompidou dans les 24 heures par téléphone et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

En cas d'assurance des œuvres pendant leur séjour dans les locaux du depositaire, celui-ci s'engage en outre à faire immédiatement la déclaration de sinistre auprès de son assureur et à en avertir le Centre Pompidou.

10 (2) En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du depositaire, sauf prise en charge par l'assureur du depositaire, si ce dernier a souscrit une police d'assurance.

Article 11 : Conservation, exposition et sécurité

Le contenu du dépôt doit être offert à la contemplation du public au moins six mois par an.

Un cartel reprenant au moins les indications stipulées à l'article 12 doit être apposé à proximité de chaque œuvre.

Le depositaire déclare que le lieu de dépôt prévu à l'article 3 bénéficie des conditions de conservation et de sécurité satisfaisant les normes muséales.

Le depositaire s'engage à garantir un gardiennage du contenu du dépôt, de jour comme de nuit, ou à installer un système d'alarme de nuit.

Aucune intervention sur les œuvres objets du dépôt ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable et écrite du déposant, étant précisé que le cas échéant toute intervention se fera sous son contrôle.

Article 12 : Mentions obligatoires

Toute mention du contenu du dépôt doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- nom d'artiste
- dates de naissance et de décès



- titre de l'œuvre
- date de l'œuvre
- matériaux/ support/technique de l'œuvre
- durée de l'œuvre (le cas échéant)
- *mode d'acquisition et année d'acquisition de l'œuvre* :
Achat, don, dation, legs, donation... , Année d'acquisition
- *Mention de la Collection* :
Dépôt du Centre Pompidou, Paris
Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle
- lieu, date, durée du dépôt

Article 13 : Reproduction des œuvres- Modalités

13 (1) Reproduction photographique des œuvres

Pour les besoins des publications qu'il réalise en propre ou en coédition à des fins commerciales sur tous supports papier et numérique (tels que notamment prospectus, cartes postales, affiches, guides des collections, catalogues des collections...), et pour toute utilisation non commerciale (communication institutionnelle, affichage promotionnel mural ou aux fins d'information du public) le dépositaire adresse sa demande de reproduction photographique de l'œuvre déposée à l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais :

Agence Photographique de la RMN – Grand Palais
254-256 rue de Bercy
75577 Paris Cedex 12
tél. 01 40 13 46 21
agence.photo@rmn.fr

Dans le cadre spécifique de ce dépôt, l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais fournit ces reproductions à titre gratuit par contrat séparé conclu avec le dépositaire.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, au minimum doivent figurer les mentions suivantes :

P.NOM Artiste, titre de l'œuvre, date de l'œuvre. Mode d'acquisition (Achat, don, dation, legs, donation...), année d'acquisition.

Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI/ Nom du photographe / Dist.RMN-GP



13 (2) Droits d'auteur

Il est expressément rappelé que le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

Les exploitations accordées devront se faire dans le strict respect du droit moral des auteurs.

13 (3) Modalités

Le dépositaire s'engage à renvoyer sur l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais toutes les demandes de reproductions photographiques qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les usages.

De même, le dépositaire s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques de (s) œuvre(s) (fichiers numériques HD) sans l'accord préalable et écrit de l'Agence Photographique de la RMN-Grand Palais auprès de laquelle il les a obtenues.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles de l'œuvre déposée sans l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

Dans le cas où l'Agence Photographique de la RMN Grand Palais ne dispose pas de reproductions photographiques et après avoir obtenu l'accord du MNAM-CCI au préalable (contact : perrine.renaud@centrepompidou.fr) sur les conditions de prise de vue mises en place, le dépositaire peut réaliser à sa charge une photographie de l'œuvre concernée.

Cette photographie est à remettre au MNAM-CCI, qui peut utiliser ce visuel sur tous supports, en France et à l'étranger, dans un cadre non commercial, documentaire.

Le MNAM-CCI s'engage à faire figurer les mentions obligatoires fournies par le dépositaire et à se rapprocher des gestionnaires de droit pour obtenir de leur autorisation et s'acquitter des droits d'auteur.

De plus, pour les œuvres déposées sans photographie, le MNAM-CCI peut organiser avec ses équipes et en collaboration avec le dépositaire, des prises de vue du lieu de dépôt pour illustrer et documenter l'(les) œuvre(s) déposée(s).

Article 14 : Production audiovisuelle, reportage photographique d'exposition et photographie par le public

14(1) Tournage / production audiovisuelle / reportages photographiques d'exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/tournages ou de reportages photographiques par le dépositaire ou un tiers, de l'œuvre déposée, exclusivement dans le cadre d'une exposition, sa promotion, ou pour ses archives.



Le dépositaire veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par mail (perrine.renaud@centrepompidou.fr) de ces opérations.

Les œuvres exposées ne peuvent être filmées ou photographiées que dans le cadre de prises de vues générales de l'exposition et non individuellement. Aucun détail ou gros-plan des œuvres n'est autorisé.

La supervision de ces opérations relève de la responsabilité du dépositaire qui doit veiller à la sécurité des œuvres au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres.

Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'exposition et/ou les étapes de préparation autour des œuvres (transport, déballage, accrochage....).

Le dépositaire s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrite ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres filmées ou photographiées, selon les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Le dépositaire se porte fort vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par le dépositaire.

Il est également demandé que les références des œuvres visibles dans le tournage ou le reportage et la mention de la Collection (*Collection Centre Pompidou, Paris . Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle*) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

14 (2) Photographie des œuvres par le public

Les œuvres de la Collection du MNAM-CCI peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial.

L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.

Le dépositaire est seul responsable de l'application des interdictions édictées par le Centre Pompidou et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 15 : Remise d'ouvrages / Justificatifs

Le dépositaire doit envoyer quatre exemplaires de tout ouvrage et documents qu'il publie sur l' (les) œuvre (s) déposée (s) à :

Documentation des œuvres du MNAM/CCI
Centre Pompidou
Mme Véronique Borgeaud / Mme Camille Morando
75191 Paris Cedex 04

**Article 16 : Résiliation**

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en RAR restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais exclusifs du dépositaire.

Fait en deux exemplaires à Paris, le **15 NOV. 2023**

Pour le déposant


M. Laurent Le BON
Président du Centre Pompidou

Pour le dépositaire

M. Christian POIRET
Président du Conseil général du
Nord



**CONVENTION DE PARTENARIAT ARCHÉOLOGIQUE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU NORD ET NORDSEM**

Entre les soussignés :

Le Département du Nord,
Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex
Représenté par Christian Poiret, Président du Département du Nord
Ci-après désigné « le Département du Nord »

D'une part,

Et

NORDSEM
Société Anonyme d'Économie Mixte Locale
Enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 807 393 780
Dont le siège est situé au Coworkoffice – Arteparc – Lille Lesquin – Bâtiment 4, 9 rue des Bouleaux,
CS60420, 59814 Lesquin
Représenté par Nicolas Siegler, Président de
NORDSEM désigné ci-après « NORDSEM »,

D'autre part.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du _____ relative à la mise en place d'un partenariat avec la société d'économie mixte NORDSEM

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de projets d'aménagements sur le territoire départemental, NORDSEM et le Département du Nord souhaitent travailler en collaboration en matière d'archéologie préventive.

NORDSEM est une société anonyme d'économie mixte locale d'aménagement qui a pour vocation de développer les territoires du département du Nord. Cette SAEML a été créée à l'initiative du Département du Nord qui en est l'actionnaire majoritaire.

Dans le cadre des missions d'aménagement et de construction qui lui sont confiées par les collectivités du département, NORDSEM saisit de manière anticipée la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France afin d'évaluer le risque archéologique sur des terrains concernés par des projets d'aménagement. En cas de prescription de diagnostic archéologique par arrêté préfectoral, NORDSEM doit faire procéder à la réalisation de cette opération préventive.

Le Département du Nord dispose d'un service archéologique habilité comme opérateur d'archéologie préventive par le Ministre de la Culture et de la Communication (arrêté du 30 novembre 2021). Il peut ainsi positionner ce service pour la réalisation des diagnostics prescrits sur son territoire par l'État (DRAC des Hauts-de-France – Service Régional de l'Archéologie).

Il apparaît opportun que NORDSEM puisse bénéficier de ces compétences afin de gagner en réactivité pour permettre le bon déroulement de ses projets. Sur la base des prescriptions de l'Etat, le Département du Nord souhaite charger son service archéologique de la réalisation des diagnostics relevant de l'archéologie préventive pour le compte de NORDSEM.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention établit les dispositions générales du partenariat à développer entre les deux parties.

L'intervention du Département consistera en la mise en œuvre des diagnostics archéologiques prescrits par les services de l'État selon les dispositions réglementaires définies dans le Livre V du Code du Patrimoine, partie législative et partie réglementaire (et notamment par son titre II), les lois 2009-179 du 17 février 2009 et 2016-925 du 7 juillet 2016, ainsi que par le décret n°2016-1485 du 2 novembre 2016.

Article 2 : Engagements des parties

- Suivant les dispositions réglementaires en vigueur, le Département du Nord, par le biais de son service archéologique, s'engage à diriger les diagnostics archéologiques (phases préparatoires, opérationnelles et de rédaction du rapport final d'opération) en fonction d'un calendrier prévisionnel défini en fonction des travaux projetés par NORDSEM à raison d'au maximum 2 opérations par an,

- NORDSEM s'engage à prendre en charge les moyens complémentaires (bornage du terrain, moyens mécaniques de terrassement, base de vie...) nécessaires à la réalisation des diagnostics archéologiques. Dans le cas où NORDSEM n'est pas propriétaire du terrain à aménager, ce dernier doit avoir donné son accord pour la réalisation du diagnostic (pièce justificative à fournir),

- Pour la réalisation des diagnostics et leurs études, le projet scientifique d'intervention précisera les objectifs et les moyens mis en œuvre. Celui-ci, préparé par le Département du Nord et validé préalablement à l'opération par NORDSEM, sera adressé au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC des Hauts-de-France qui a la charge de le valider. Le diagnostic ne pourra commencer qu'avec l'accord du Département du Nord, celui de NORDSEM et l'obtention de l'arrêté émis par la Préfecture de la Région des Hauts-de-France,

- Suivant les dispositions du décret n°2016-1485 du 2 novembre 2016, le Département du Nord sollicitera auprès de l'État, la subvention accordée aux collectivités territoriales en compensation des travaux engagés pour les opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet, à compter de la date de la signature, pour une durée de trois (3) ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une même durée.

Article 5 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties. La convention pourra également être dénoncée unilatéralement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Article 6 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations leur incombant en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivé. La résiliation en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 7 : Litiges

Tout litige survenant lors de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la juridiction compétente dans le ressort de Lille.

Fait à

Le,

En quatre exemplaires originaux, deux pour chacune des parties, signés et accompagnés de la mention « lu et approuvé » :

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Nicolas SIEGLER
Président de NORDSEM

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 mars 2024

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels suivants : le Forum antique de Bavay, la Villa Marguerite Yourcenar, le musée départemental Matisse, les Archives départementales du Nord et le service Archéologie et Patrimoine.

FORUM ANTIQUE DE BAVAY

❖ **EXPOSITION « ILS SONT FOOD CES ROMAINS ! » DU 12 DÉCEMBRE 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2025**

L'exposition « Ils sont food ces romains ! » a été conçue par le Service départemental d'Archéologie de la Dordogne. Forte de son succès, elle a été déclinée en version itinérante.

Le Forum antique de Bavay souhaite l'emprunter et l'adapter à sa collection et son site archéologique, du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025. Cette exposition, faisant appel aux différents sens, donne une place importante à la scénographie et à la reconstitution, avec par exemple la création d'un thermopolium (fast-food antique).

Le Service Recherche et Conservation du Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord travailleront conjointement à l'adaptation du contenu scientifique, en adéquation avec le contexte historique et archéologique, afin de permettre au public de comprendre l'évolution des habitudes alimentaires gauloises, pour devenir gallo-romaines.

Cette exposition sera également l'occasion de restaurer et de présenter, pour la première fois, des collections issues des fouilles de Bavay, encrant ainsi cette exposition dans le territoire du Nord.

Le Département de la Dordogne consent ce prêt au Département du Nord gracieusement. La convention précisant les modalités est jointe au présent rapport (annexe 1)

Le montant pour adapter cette exposition au Forum antique de Bavay est estimé à 23 000 €.

VILLA MARGUERITE YOURCENAR

❖ **MODIFICATION DE LA CONVENTION DE RÉSIDENCE D'AUTEURS**

L'accueil des auteurs au sein de la Villa Marguerite Yourcenar est assorti d'une convention de résidence signée entre les auteurs accueillis et le Département du Nord. Cette convention fixe le cadre, les modalités de l'accueil, les interventions et obligations de chaque partie.

A compter de 2024, les auteurs disposeront du nécessaire pour préparer leurs repas jusqu'alors confectionnés par l'équipe de la Villa.

L'article 3 de la convention concernant l'hébergement doit être modifié.

Il est donc proposé d'adopter la nouvelle convention de résidence jointe au présent rapport (annexe 2). Elle annule et remplace celle adoptée par délibération du 17 mai 2021 (DSC/2021/154).

MUSEE DEPARTEMENTAL MATISSE

❖ PRÊTS D'ŒUVRES

Le musée départemental Matisse, labellisé Musée de France, est régulièrement sollicité pour le prêt d'œuvres de ses collections. Ces prêts, entre diverses institutions, permettent de diffuser la culture et présenter les collections du musée au plus grand nombre, de surcroît dans le contexte de la fermeture du musée Matisse.

- Musée Matisse de Nice
- Fondation Joan Miro de Barcelone

Le musée départemental Matisse a été sollicité par le musée Matisse de Nice et la Fondation Joan Miro de Barcelone pour le prêt d'œuvres de sa collection, afin d'organiser une exposition temporaire itinérante dédiée à Miro et Matisse, du 28 juin 2024 au 29 septembre 2025 à Nice et du 24 octobre 2024 au 9 février 2025 à Barcelone.

- Médiathèque municipale d'Aulnoye-Aymeries

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire consacrée aux images du cirque, qui se déroulera à la médiathèque municipale d'Aulnoye-Aymeries, du 14 mai au 13 juillet 2024, le musée départemental Matisse est sollicité pour le prêt d'une série de fac-similé de *Jazz*, de Henri Matisse.

- Fondation Maeght de Saint-Paul-de-Vence

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire consacrée à Matisse et Bonnard, qui se déroulera à la Fondation Maeght de Saint-Paul-de-Vence, du 29 juin au 6 octobre 2024, le musée départemental Matisse est sollicité pour le prêt d'œuvres d'Henri Matisse.

Les contrats présentant la liste des œuvres prêtées et les modalités du prêt sont joints, au présent rapport, (annexes 3, 4, et 5).

❖ DÉPÔTS D'ŒUVRES

Le musée départemental Matisse, labellisé Musée de France, bénéficie de la politique de dépôts d'œuvres par des musées nationaux et de la générosité de particuliers, afin d'enrichir sa collection temporairement.

Depuis 2009, le musée national d'Art Moderne - Centre Pompidou a déposé au musée départemental Matisse deux œuvres d'Auguste Herbin et huit œuvres de Henri Matisse. Il est proposé de renouveler la convention afin de prolonger le dépôt de ces œuvres au profit du musée départemental Matisse.

La convention de dépôt est jointe au présent rapport (annexe 6).

❖ EXPOSITION « HENRI MATISSE, COMMENT J'AI FAIT MES LIVRES » DU 28 SEPTEMBRE 2024 AU 02 FÉVRIER 2025

Le musée départemental Matisse situé au Cateau-Cambrésis, ville natale de l'artiste, rouvrira le 28 septembre 2024, après deux années de travaux pour l'agrandir et le rénover.

Il est prévu de proposer aux visiteurs un parcours d'exposition permanent renouvelé, qui sera complété par une exposition temporaire, consacrée à l'œuvre d'Henri Matisse.

Cette exposition sera visible à compter de la réouverture du musée, le 28 septembre 2024, jusqu'au 02 février 2025. Elle s'inscrira dans une programmation ambitieuse visant à promouvoir les collections du

musée, celle d'Henri Matisse en premier lieu, mais aussi celle de Tériade qui comprend les plus grands artistes de l'art moderne (Picasso, Giacometti, Chagall, Léger, Laurens...) et celle de l'abstraction géométrique (Herbin, Claisse, Dewasne).

L'exposition de réouverture portera sur les livres illustrés par Henri Matisse. Artiste complet, rompu à toutes les techniques, lui-même inventeur de procédés innovants, Henri Matisse a réalisé un travail important d'illustrations de textes littéraires, dont certains grands classiques de la littérature française ou mondiale : Mallarmé, Baudelaire, Ronsard, Joyce...

L'exposition présentera les 14 livres sur lesquels Henri Matisse a travaillé la composition générale de l'ouvrage, les illustrations, la mise en page, le choix de la typographie, des papiers, la sélection des textes. Y seront ajoutés 4 ouvrages de reproductions de ses dessins, 1920, 1925, 1943, 1954, également composés par Matisse dans le choix des œuvres reproduites et leur succession dans l'ouvrage. Ces œuvres seront complétées par les couvertures composées par Matisse pour la revue *Verve*, éditée par Tériade, l'ami et l'éditeur de Matisse, dont une partie importante de la collection a été donnée par sa veuve au musée départemental Matisse.

La plupart des œuvres présentées appartiennent au musée départemental Matisse, mais il sera également procédé à des emprunts auprès de particuliers, ainsi que de plusieurs autres musées, dont le musée Matisse de Nice, avec lequel le Département du Nord établira prochainement une convention de partenariat. Le musée des Beaux-Arts de Cambrai sera également sollicité pour l'emprunt d'un ouvrage.

Le montant pour la mise en place de cette exposition est estimé à 60 350 €, auxquels s'ajouteront des frais de transport et d'assurance des œuvres prêtées.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD

❖ PROGRAMMATION 2024 DANS LE CADRE DE LA COMMÉMORATION DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DES DÉBARQUEMENTS, DE LA LIBÉRATION DE LA FRANCE ET DE LA VICTOIRE

Parmi les 70 km de documents conservés par les Archives départementales, ceux permettant d'éclairer la vie des habitants du Département du Nord pendant et après la Seconde Guerre mondiale sont régulièrement utilisés pour différents usages (histoire familiale, recherche universitaire, actions pédagogiques). Les Archives départementales favorisent les conditions d'accès et d'exploitation de leurs fonds en accueillant et en accompagnant des chercheurs, des enseignants, des artistes, des acteurs de projet.

Dans le cadre de leur politique de valorisation et d'actions culturelles, les Archives départementales proposent la programmation de différents événements et actions autour du 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire.

Cette initiative à destination de tout public comprendra plusieurs temps forts en 2024 :

- du 16 avril au 14 juin 2024 : présentation de l'exposition itinérante « *Résistance-Répression-Déportation. Femmes de France au camp de concentration de Ravensbrück, 1942-1945* », réalisée par le mémorial de Ravensbrück en langues française et allemande,
- le 19 avril 2024 : présentation publique de l'ouvrage *L'ombre d'un peuple*, écrit par des élèves du lycée Saint-Jean de Douai retraçant le parcours de Réginald Poingt, douaisien, résistant, déporté et survivant de la Seconde Guerre mondiale. Ouvrage récompensé par un prix départemental et un prix académique au Concours national de la Résistance et de la Déportation (session 2022). Les autrices ont été accueillies aux Archives départementales pour leurs recherches documentaires,

- en mai 2024, sera proposée une table ronde sur le sujet de la déportation des habitants du Nord, faisant intervenir chercheurs, historiens et témoins,
- les 21 et 22 septembre 2024 : une partie de la programmation des Journées européennes du Patrimoine aura pour thème la Libération du Nord,
- du 7 novembre au 20 décembre 2024 : présentation de l'exposition « *Graff et Guerres* » qui propose le regard d'artistes graphiques urbains régionaux, nationaux et internationaux sur les deux conflits mondiaux (2024 est aussi marquée par le 110^e anniversaire du début de la Première Guerre mondiale). Cette exposition, réalisée par le centre social et culturel de Flers-Sart (Villeneuve d'Ascq), est actuellement visible à l'Historial de la Grande Guerre à Péronne.

En 2025, la programmation pourrait se poursuivre avec la réédition d'une exposition itinérante, des conférences, un événement autour des 80 ans du premier vote des femmes. Un rapport complémentaire sera proposé.

Le budget prévisionnel de la programmation 2024 est estimé à 5 000 €.

SERVICE ARCHEOLOGIE ET PATRIMOINE

❖ PARTENARIAT AVEC NORDSEM POUR LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIFS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

NORDSEM est une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) créée en 2014 à l'initiative du Département du Nord qui en est l'actionnaire majoritaire. NORDSEM a pour vocation la réalisation d'opérations d'aménagements et de construction, de développement économique et de réhabilitation, pour le compte des collectivités territoriales ou locales, des organismes publics ou privés, ou pour son propre compte, en vue de développer les territoires du Département du Nord.

Dans le cadre de ses missions, NORDSEM saisit de manière anticipée la DRAC des Hauts-de-France afin d'évaluer le risque archéologique sur des terrains concernés par des projets d'aménagement. En cas de prescription de diagnostic archéologique par arrêté préfectoral, NORDSEM doit faire procéder à la réalisation de cette opération préventive qui consiste à réaliser des tranchées à l'aide d'une pelle mécanique sur l'emprise du futur projet, dans le but de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques.

C'est à ce titre que NORDSEM a sollicité en 2017 un partenariat de trois ans avec le Département du Nord, afin que le service archéologique départemental, habilité comme opérateur d'archéologie préventive par le Ministre de la Culture, puisse réaliser les diagnostics archéologiques prescrits par le Préfet de Région. Le Département du Nord a donné un avis favorable à la mise en place de ce partenariat (délibération DESC/2017/349 du 27 novembre 2017), à la condition cependant que NORDSEM prenne en charge les moyens techniques nécessaires à la réalisation des opérations sur le terrain (bornage des emprises, moyens mécaniques de terrassement, base de vie ...). Le partenariat a été renouvelé en 2021 (délibération DSC/2020/478 du 14 décembre 2020).

Considérant son plan de charge, le service archéologie et patrimoine est en mesure de réaliser au maximum deux opérations par an qui comprennent, outre l'intervention sur le terrain, la réalisation du projet scientifique d'intervention, les recherches documentaires préliminaires, l'étude des vestiges et la rédaction du rapport d'opération.

A l'issue du diagnostic, en cas de découverte d'un site, une prescription de fouille peut être émise par le Préfet de Région. Dès lors, comme l'exige la législation en vigueur, NORDSEM doit trouver, en passant par un appel d'offres, un opérateur habilité à réaliser la fouille prescrite. En dehors de l'intervention du personnel du service, il n'y a pas d'autre coût à prévoir étant entendu que NORDSEM prend en charge les moyens logistiques selon les critères définis dans la convention de partenariat.

En contrepartie, le Département récupère, auprès du Ministère de la Culture, la subvention accordée aux collectivités territoriales en compensation des travaux engagés pour les opérations d'archéologie préventive (les services agréés des collectivités peuvent recevoir une subvention au titre de l'article L.524-11 du code du patrimoine, dispositif récent mis en place par le décret n°2016-1485 du 2 novembre 2016).

Au vu de la qualité du partenariat mis en œuvre, qui s'est traduit par les opérations de Caudry, Proville Neuville-sur-Escout, Escaudain, il est proposé à la demande de NORDSEM, de le renouveler pour une durée de trois ans (annexe 7).

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le Forum antique de Bavay

- d'approuver le prêt de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par le Département de la Dordogne au Département du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » entre le Département de la Dordogne et le Département du Nord, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1 ;
- d'approuver l'adaptation de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » au Forum antique de Bavay du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025, pour un montant de 23 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum antique de Bavay.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar

- d'approuver la nouvelle convention de résidence d'auteurs ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de résidence entre le Département du Nord et les auteurs accueillis en résidence, dans les termes du projet, joint au rapport en annexe 2.

Pour le musée départemental Matisse

- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Matisse au profit du Musée Matisse de Nice, de la Fondation Joan Miro de Barcelone, de la Médiathèque municipale d'Aulnoye-Aymeries et de la Fondation Maeght de Saint-Paul-de-Vence ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le Musée Matisse de Nice, la Fondation Joan Miro de Barcelone, la Médiathèque municipale d'Aulnoye-Aymeries et la Fondation Maeght de Saint-Paul-de-Vence, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 3, 4 et 5 ;
- d'approuver les dépôts d'œuvres du musée national d'Art Moderne - Centre Pompidou au profit du musée départemental Matisse ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôts d'œuvres entre le musée national d'Art Moderne - Centre Pompidou et le Département du Nord, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 6 ;

- d'approuver l'organisation de l'exposition « Henri Matisse, Comment j'ai fait mes livres », pour un montant de 60 350 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Matisse.

Pour les Archives départementales du Nord

- d'approuver la programmation 2024 dans le cadre de la commémoration du 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, pour un montant de 5 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget des Archives départementales du Nord

Pour le service Archéologie et Patrimoine

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre la société NORDSEM et le Département du Nord, pour la réalisation de diagnostics archéologiques préventifs ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la société NORDSEM et le Département du Nord, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 7.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP023	24001E01	110 000,00	0,00	23 000,00
24001OP029	24001E25	629 000,00	0,00	60 350,00
24001OP009	24001E01	50 000,00	0,00	5 000,00

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente